

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N°151

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

Ordonnance du président de la Cour dans l'affaire 30-64 R (M. Fulvio Fonzi contre Commission de la C.E.E.A.) 2421/64

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 76-63 2422/64

Affaire 34-64 :

Recours introduit le 7 août 1964 par M^{me} Liesel Wünschmann contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 2422/64

Affaire 35-64 :

Recours introduit le 7 août 1964 par M. Cesare Alfieri contre le Parlement européen 2423/64

Affaire 36-64 :

Recours introduit le 14 août 1964 par la Société rhénane d'exploitation et de manutention « Sorema » contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 2423/64

Affaire 37-64 :

Recours introduit le 20 août 1964 par la société Mannesmann AG contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 2424/64

Affaire 38-64 :

Recours introduit le 24 août 1964 par la société Getreide-Import GmbH contre la Commission de la C.E.E. 2424/64

Affaire 39-64 :

Recours introduit le 28 août 1964 par la société Aciéries du Temple S.A. contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 2424/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 133/64/CEE de la Commission, du 30 septembre 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille 2426/64

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNANCES

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

dans l'affaire 30-64 R ⁽¹⁾

(Langue de procédure : italien)

Dans l'affaire 30-64 R : M. FULVIO FONZI (avocat : M^e Mario Giuliano) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. M. Prella), ayant pour objet le sursis à l'exécution de la décision prise par la Commission à l'égard du requérant le 24 juin 1964, l'invitant à se rendre immédiatement à Bruxelles, le président de la Cour, M. A. M. Donner, a rendu le 7 août 1964 une ordonnance, dont le dispositif est le suivant :

1. *La demande est irrecevable,*
 2. *Les dépens sont réservés.*
-

⁽¹⁾ JO n° 132 du 14. 8. 1964.

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 76-63 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 14 juillet 1964, la Cour de justice des Communautés européennes (première chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 76-63, M. Satya Prakash contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Recours introduit le 7 août 1964 par M^{me} Liesel Wünschmann contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 34-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 août 1964 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par Mme Liesel Wünschmann, fonctionnaire de la Haute Autorité, épouse de M. Eberhard Wünschmann, sans état particulier, demeurant ensemble à Luxembourg, 63, rue Antoine-Meyer, représentée et assistée par M^e Ernest Arendt, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, en l'étude duquel domicile est élu.

Le recours est dirigé contre la décision de la Haute Autorité sous la signature de son directeur général M. Signorini, du 30 janvier 1964, par laquelle la Haute Autorité communiquait à la requérante que les conditions requises par les dispositions de l'article 1 (3) a de l'annexe VII du statut des fonctionnaires ne sont pas remplies par M. et Mme Wünschmann pour bénéficier des allocations en question, ainsi que contre la décision implicite de rejet résultant du silence du président de la Haute Autorité saisi comme autorité hiérarchique en vertu d'un recours introduit le 28 avril 1964, ayant le même objet.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire le présent recours recevable.
2. Au fond le dire justifié ; partant réformer les deux décisions entreprises.

En conséquence :

A. Principalement :

Dire que la requérante est à considérer comme chef de famille sur base des dispositions de l'article premier, § 3, lit. d, de l'annexe VII du statut, sinon sur base des dispositions de l'article premier, § 3, lit. a, de l'annexe VII du statut.

B. Subsidiairement :

Nommer trois experts médecins spécialistes en urologie, gastro-entérologie et neurologie, avec la mission de se prononcer sur la question de savoir si le conjoint de la requérante est atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave le rendant incapable d'exercer une activité lucrative.

3. Condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

⁽¹⁾ JO n° 129 du 23.8.1963.

**Recours introduit le 7 août 1964 par M. Cesare Alfieri contre le
Parlement européen**

(Affaire 35-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 août 1964 d'un recours introduit contre le Parlement européen par M. Cesare Alfieri, agent du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représenté et assisté par M^e André Elvinger, avocat, demeurant à Luxembourg, 84, Grand'Rue, en l'étude duquel domicile est élu.

Le recours est dirigé contre la décision du secrétaire général du Parlement européen en date du 12 mai 1964, affichée le 26 mai 1964, nommant, à la suite d'un concours auquel le requérant avait participé, un autre agent que le requérant au poste de chef de division à la direction générale des services généraux.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Recevoir le présent recours en la forme ;

au fond le déclarer justifié ;

dire inexistante, à tout le moins nulle, la publication de l'avis de concours litigieux pour défaut d'authentification par signature ou sceaux des fonctionnaires ou autorités compétents ;

partant dire que la preuve de la régularité de l'avis de concours en lui-même ne pourra être apportée ;

en conséquence dire nul l'avis de concours en lui-même ;

. . . (conclusions subsidiaires et très subsidiaires, dépens).

**Recours introduit le 14 août 1964 par la Société rhénane d'exploitation
et de manutention « Sorema » contre Haute Autorité de la Communauté
européenne du charbon et de l'acier**

(Affaire 36-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 août 1964 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la Société rhénane d'exploitation et de manutention « Sorema », représentée par M^e Romain Garnon, avocat au barreau de Strasbourg, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Charles Turk, avocat à Luxembourg, 6, rue Brasseur.

Le recours concerne la décision n° 15-64 du 15 juillet 1964 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention à Strasbourg, aux accords d'achat en commun de combustibles par les négociants en gros opérant en Allemagne du sud, par l'intermédiaire de la société Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Putton & Cie à Mannheim.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Prononcer la nullité de la décision attaquée,

condamner la Haute Autorité aux dépens.

**Recours introduit le 20 août 1964 par la société Mannesmann AG,
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne de charbon
et de l'acier**

(Affaire 37-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 août 1964 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société par actions Mannesmann, ayant son siège à Düsseldorf. Le mandataire *ad litem*, chez qui il est également fait élection de domicile, est M^e Werner von Simson, avocat à la Cour d'appel de Düsseldorf, domicilié à Bertrange (Luxembourg).

Le recours vise l'article premier de la décision du 8 juillet 1964 de la Haute Autorité concernant les obligations financières de la Mannesmann AG dans le cadre des mécanismes de péréquation pour la ferraille d'importation et assimilée.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler l'article premier de ladite décision ;
2. Condamner la défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 24 août 1964 par la société Getreide-Import GmbH
contre la Commission de la Communauté économique européenne**

(Affaire 38-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 août 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par la société à responsabilité limitée Getreide-Import (importation de céréales), ayant son siège à Duisburg. Le mandataire *ad litem* est M^e K. Redeker, avocat à Bonn ; domicile est élu chez M^e Georges Reuter, avocat-avoué, à Luxembourg, 7, avenue de l'Arsenal.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Annuler la décision du 25 juin 1964 de la Commission, concernant la fixation des prix CAF pour les céréales, farines, gruaux et semoules, en l'espèce le sorgho (*Journal officiel des Communautés européennes, Supplément agricole*, du 1^{er} juillet 1964, p. 501/64) ainsi que les décisions des 24-23 juin 1964 de la Commission concernant la fixation des prix CAF pour les céréales, farines et semoules, en l'espèce le sorgho (*Journal officiel des Communautés européennes, Supplément agricole* du 1^{er} juillet 1964, p. 499/64 et 500/64).

**Recours introduit le 28 août 1964 par la société Aciéries du Temple S. A.
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier**

(Affaire 39-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 août 1964 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la société Aciéries du Temple, S. A., ayant son siège social à Billancourt (Seine), assistée de M^e J. de Richemont, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec domicile élu chez M^e Margue, 20, rue Philippe-II, à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre la décision de la Haute Autorité en date du 22 juillet 1964, notifiée le 3 août 1964, ordonnant le paiement par ladite société à la Haute Autorité, pour les mécanismes de péréquation de la ferraille importée et au titre de la contribution complémentaire de péréquation, de la somme de francs 476.963,67, ladite décision valant titre exécutoire.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Annuler par voie d'exception d'illégalité les décisions générales 21-58 du 30 octobre 1958, 19-60 et 20-60 du 20 juillet 1960, 7-61 du 29 avril 1961, 7-63 du 3 avril 1963, tout au moins en toutes leurs dispositions relatives aux intérêts créditeurs et aux intérêts débiteurs.

Annuler la décision individuelle de la Haute Autorité en date du 22 juillet 1964, notifiée par lettre recommandée le 3 août 1964.

Avec toutes conséquences de droit.

Condamner la Haute Autorité aux entiers dépens.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 133/64/CEE DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1964

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles
en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE ⁽³⁾, modifié par les règlements n° 10/64/CEE ⁽⁴⁾, n° 20/64/CEE ⁽⁵⁾, n° 28/64/CEE ⁽⁶⁾, n° 40/64/CEE ⁽⁷⁾, n° 54/64/CEE ⁽⁸⁾, n° 85/64/CEE ⁽⁹⁾ et n° 116/64/CEE ⁽¹⁰⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de pays tiers des œufs de volailles en coquille a été majoré en dernier lieu d'un montant supplémentaire de 0,075 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres d'œufs originaires de Bulgarie, Israël, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et Hongrie se font à des prix qui sont inférieurs de 0,125 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant que les importations à des prix au-dessous du prix d'écluse ne sont actuellement que celles de ces pays tiers ; qu'il est opportun de ne fixer un montant supplémentaire que pour les importations en provenance de ceux-ci ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 5 du 17. 1. 1964, p. 53/64.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 402/64.

⁽⁵⁾ JO n° 39 du 6. 3. 1964, p. 657/64.

⁽⁶⁾ JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 758/64.

⁽⁷⁾ JO n° 68 du 29. 4. 1964, p. 1092/64.

⁽⁸⁾ JO n° 78 du 22. 5. 1964, p. 1224/64.

⁽⁹⁾ JO n° 112 du 14. 7. 1964, p. 1813/64.

⁽¹⁰⁾ JO n° 138 du 29. 8. 1964, p. 2305/64.

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse, qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation,

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 4/64/CEE, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 116/64/CEE est désormais rédigé de la façon suivante :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme d'œufs en coquille (position ex 04.05 du tarif douanier commun) pour les importations d'œufs originaires de Bulgarie, Israël, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et Hongrie ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.